

Les notions de travailleur et de faux indépendant dans la
jurisprudence et le droit européen

François Biltgen

Juge à la Cour de Justice de l'Union européenne

Les notions de travailleur et de faux indépendant dans la jurisprudence et le droit européen

- 1) La notion autonome du travailleur dans le droit de l'Union
- 2) Exemples concrets de la notion de travailleur dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne
- 3) La délimitation des notions d'indépendant et de faux indépendant
- 4) Le cas spécifique du secteur des transports

1) La notion autonome du travailleur dans le droit de l'Union

Une **notion autonome du droit de l'Union** se caractérise par le fait, qu'en l'absence d'un renvoi exprès vers le droit national, la notion en cause doit trouver une définition uniforme afin d'éviter que des définitions nationales mettent en péril la réalisation des objectifs du droit de l'Union et, partant, de porter atteinte à l'effet utile de celui-ci en restreignant de manière excessive et injustifiée le champ d'application de cette notion.

La notion du **travailleur** est une notion autonome du droit de l'Union qui se définit comme la circonstance dans laquelle une personne accomplit:

- des prestations
- en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci
- pendant un certain temps
- en contrepartie desquelles elle reçoit une rémunération.

La notion de travailleur s'applique **indépendamment de sa définition dans le droit national et du statut légal des relations de travail.**

Elle a été élaborée par la jurisprudence dans le cadre de la liberté de circulation des travailleurs et étendue par la suite à d'autres domaines.

2) Exemples concrets de la jurisprudence

- Arrêt du 12 février 1974, [Sotgiu](#), 152/73 (concerne l'article 48 CEE, actuel 45 TFUE)
- Arrêt du 3 juillet 1986, [Lawrie-Blum](#), 66/85 (idem)
- Arrêt du 31 mai 1989, [Bettray](#) 344/87 (concerne l'article 48 CEE et le règlement 1612/68 sur la libre circulation des travailleurs)
- Arrêt du 14 octobre 2010, [Union syndicale Solidaires Isère](#), C-428/09 C-316/13 (concerne la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail)
- Arrêt du 26 mars 2015, [Fenoll](#), C-316/13 (idem)
- Arrêt du 9 juillet 2015, [Balkaya](#), C-229/14 (concerne Directive 98/59/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs)
- Arrêt du 29 novembre 2017, [King](#), C-214/16 (concerne la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail)
- Arrêt du 21 février 2018, [Matzak](#), C-518/15 (idem)
- Arrêt du 17 novembre 2016, [Betriebsrat der Ruhrlandklinik](#), C-216/15 (concerne la directive 2008/104/CE sur le travail intérimaire)
- Arrêt du 16 juillet 2020, [Governo della Repubblica italiana](#) (Statut des juges de paix italiens), C-658/18 (concerne la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail)

3) La délimitation des notions d'indépendant et de faux indépendant

- Arrêt du 26 février 2019, [Wächtler](#), C-581/17, (concerne l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur la libre circulation des personnes)
- Arrêt du 21 septembre 1999, [Albany](#), C-67/96 (concerne la compatibilité d'un accord entre partenaires sociaux avec les règles de la concurrence)
- Arrêt du 4 décembre 2014, [FNV Kunsten Informatie en Media](#), C-413/13 (concerne l'article 101 TFUE, en matière de droit de la concurrence)
- Ordonnance du 22 avril 2020, [Yodel delivery Network](#), C-692/19 (concerne la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail)

4) Le cas spécifique du secteur des transports

- Arrêt du 20 décembre 2017, [Asociación Profesional Elite Taxi](#), C-434/15 (concerne le secteur des services de transport)
- Arrêt du 10 avril 2018, [Uber France SAS](#), C-320/16 (idem)

Je vous remercie de votre attention